REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE

PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize le huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 02/12/2016

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21
Absents : 05
dont représentés : 03

Etaient présents : SIMEON DE BUOCHBERG Pierre, ANGELI Alain ; ROSSINI Jean ; SANTONI Marie-Josée ; MONDOLONI Ange-Marie ; DOMINICI René ; SANTONI François ; CASAMATTA ANDREANI Bernadette ; RIBES RUSAFA Régine ; CHIODI Sandrine ; ROCCHI Maguy ; OTTOMANI Sébastien ; IACOMETTI Stéphanie ; GRIMALDI Michel ; PAOLI Christian ; OTTOMANI Jean-François ; CARIA Sandra. PIREDDA Albert.

Etaient absents : RUGGERI Aline ; GUIDICELLI Sébastien ; MARTINETTI Jean-Philippe ; ROCCHI André ; VILLARD-ANGELI Dominique.

Etaient représentés : RUGGERI Aline était représentée par RIBES RUSAFA Régine ; ROCCHI André était représenté par PAOLI Christian ; MARTINETTI Jean-Philippe était représenté par ANGELI Alain.

Secrétaire de séance : GRIMALDI Michel

****

N° DEL081216-10

OBJET : INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANT

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 88,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 20,

-Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

-Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

-Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

-Considérant que certains agents effectuent des tâches de qui relèvent de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

- Vu l'annexe sur les Taux de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (Arrêté ministériel du 30 août 2001)

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2016

DEL081216-10 PAGE 2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit du personnel. L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'incommodités, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

  Les travaux visés dans l'annexe relèvent de différentes catégories

  Catégorie 1 : risques de lésion organique ou d'accident corporel.

  Catégorie 2 : risques d'intoxication ou de contamination

  Catégorie 3 : les travaux incommodes ou salissants

- De dire que pourront bénéficier de cette indemnité, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents relevant de contrat de droit privé tels que le CAE

- De décider que les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

  Le taux de base pour la catégorie 1 est de 1,03 €,

  Le taux de base pour la catégorie 2 : 0,31 €

  Le taux de base pour la catégorie 3 : 0,15 €

  Les travaux selon la dénomination exacte dans le tableau joint) sont affectés d'un montant de base, multiplié de 1 ou 2 fois la base* selon la catégorie par ½ journée.

- Que la périodicité du versement sera mensuelle.

- Que les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel.

- Qu'il ne peut être alloué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, à l'exception des indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il peut être alloué au maximum 2 taux de base par demi-journée de travail effectif. *(cf tableau annexe)*

- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

PRUNELLI DI FIUMORBU (Haute Corse)